

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
DEVIATION RD94 / COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE
ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

(DU VENDREDI 26 JUIN au LUNDI 27 JUILLET 2020 INCLUS)

Enquête parcellaire

Conclusions motivées

Suze-la-Rousse, commune du sud de la Drôme est surtout connue pour son château et son université du Vin. Cette commune est aussi un carrefour important entre un axe Est-Ouest routier, RD 94, reliant les Alpes à la vallée du Rhône, de Bollène à Gap, et un axe nord-sud, RD 59, parallèle à la vallée du Rhône depuis Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, vers Nyons, Vaison-la-Romaine ou Orange. Ces 2 routes départementales se croisent au cœur même de Suze-la-Rousse, entraînant pour ce cœur du village une situation difficile.

En effet l'importance du trafic à ce carrefour, 9000 véhicules jour, trafic majoritairement en transit à plus de 80 %, et constitué à près de 10 % de poids-lourds, entraîne une forte pollution atmosphérique. Ce niveau de pollution dépasse, pour la période hivernale, les normes actuelles de concentration moyenne annuelle de NO2 dont la valeur limite est fixée à 40 µg.m³/an. Forte pollution sonore aussi, la dizaine de bâtiments les plus impactés étant situés le long de la RD 94 avec des dépassements supérieurs ou égaux à 65 dB, les classant en zone d'ambiance sonore non modérée.

Depuis des décennies, les habitants de Suze et leurs élus demandent que soient envisagées des solutions permettant de réduire considérablement ce trafic de transit source de pollutions. Le conseil départemental, responsable de ces 2 axes RD 94 et RD 59, avait, dès la fin du siècle dernier, fait inscrire un emplacement réservé au plan d'occupation des sols de la commune pour créer une déviation au Sud de celle-ci. Si les années ont passé sans réalisation, la demande communale restait forte et le département décidait en 2015 de relancer les études permettant de déboucher sur la réalisation de l' « *aménagement de la déviation de Suze-la-Rousse – RD 94* »

D'importantes études sur le trafic, l'air et santé, l'acoustique, l'écologie, le paysage, l'hydraulique... ont été mené par des bureaux d'études spécialisées et intégrées par la direction des déplacements du conseil départemental de la Drôme dans ce projet d'aménagement de la RD 94. Il faut noter pour s'en féliciter que l'ensemble de ces documents ait été mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête publique présenté par le département de la Drôme le 21 décembre 2017 a été complété le 6 juillet 2018, 2 juillet 2019 et 20 décembre 2019 pour permettre l'enquête environnementale unique regroupant une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant classement et déclassement de voiries, une enquête parcellaire et une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, et une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R131-14 du Code de l'expropriation.. le département étant en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire pouvait être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Suite à la demande de Monsieur le préfet de la Drôme, le tribunal administratif de Grenoble a désigné, par ordonnance du 18/02/2020 N°E20000021/38 Monsieur Bernard Brun en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique ayant pour objet : « *enquête publique unique regroupant une déclaration d'utilité publique emportant classement et déclassement de voiries, une enquête parcellaire et une autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la déviation de la RD 94 dans sa traversée du centre de Suze-la-Rousse (Drôme).* »

L'enquête publique, initialement prévue du 20/04 au 25/05 2020 a dû être reportée du fait de l'épisode Covid – 19 et par arrêté préfectoral du 2 juin 2020, Monsieur le préfet décidait que cette enquête unique d'une durée de 32 jours se déroulerait du vendredi 26 juin au lundi 27 juillet 2020 inclus, le public pouvant consulter le

dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture, en mairie de Suze-la-Rousse, et faire part de son avis aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Suze la Rousse ainsi que par courrier électronique. Le commissaire enquêteur a reçu le public le vendredi 26 juin de 9 heures à 12 heures, le mercredi 8 juillet de 17 heures à 20 h30, le samedi 18 juillet de 9 heures à 12 h30, le vendredi 24 juillet de 9 heures à 12 heures et le lundi 27 juillet de 14 heures à 17h30.

Dans un premier temps, avant de conclure et de donner mon avis définitif, je souhaite rappeler quelques éléments du projet d'aménagement de déviation de Suze-la-Rousse – RD 94, mis à l'enquête, à la lumière en particulier du chapitre "7- Analyses et commentaires du commissaire enquêteur" et des conclusions partielles de mon rapport et donner mon avis sur des éléments constitutifs des thèmes ci-après.

1-CONCERTATION

En termes d'information du public, pendant la phase de concertation, deux réunions ont été organisées.

L'enquête publique proprement dite a fait l'objet des publicités réglementaires dans la presse locale, sur le site Internet de la préfecture et par voie d'affiches. La presse s'est particulièrement fait l'écho de cette enquête par 4 articles durant celle-ci. Ces communications ont incité plus de **40** personnes à venir me rencontrer lors de mes 5 permanences pour me faire part de leurs interrogations ou remarques et **69** courriers et **2** pétitions m'ont été adressés.

Je considère donc que les propriétaires et le public ont pu normalement s'informer de la tenue de l'enquête publique sur le projet de déviation de la RD 94 à Suze-la-Rousse et de l'enquête parcellaire et que j'ai pu répondre à leurs interrogations.

2 ENVIRONNEMENT

La question de l'environnement a été pris en compte à partir du diagnostic écologique mené sur le territoire de mai 2015 à juin 2017 pour à la fois examiner l'état actuel de la faune et de la flore mais aussi les impacts que pourrait avoir la création d'une déviation sur celles-ci. Le travail mené en même temps que l'étude de l'implantation de la déviation a permis d'éviter au maximum les points critiques, de réduire quand cela était possible les effets des travaux sur le milieu et de compenser quand cela était nécessaire. Grâce à l'avis réservé du conseil national pour la protection de la nature CNPN, des améliorations non négligeables ont été apportées aux compensations nécessaires.

3 RISQUE NATUREL

Le plan de protection des risques naturels inondation PPRI du Lez avait repéré une zone dépressionnaire au sud du village de Suze-la-Rousse, zone inondable en particulier suite à d'importants orages de type méditerranéen, la nappe phréatique étant particulièrement proche du sol. Cet espace a donc été classé en zone rouge pour sa partie centrale et jaune pour sa périphérie.

Du fait de la volonté de limiter au maximum les emprises sécantes sur les parcelles plantées en vignes, la majeure partie ouest de la déviation se trouve intégralement dans la zone rouge du PPRI, laquelle permet *« les infrastructures publiques de transport, dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques. »*

Au terme de l'enquête, après avoir examiné et analysé l'ensemble des pièces du dossier, après visites des lieux, après avoir pris connaissance des avis des personnes publiques, après avoir entendu le public et analysé ses requêtes, après consultation du maître d'ouvrage et pris connaissance de ses réponses aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse, le caractère personnel de l'avis du commissaire enquêteur se fonde sur l'appréciation précise (et détaillée dans le rapport ci-avant) des critères constitutifs du projet. En effet, le commissaire enquêteur s'est attaché à analyser en totalité son contenu, à en saisir les enjeux, en toute indépendance et impartialité, gage de la pertinence de son rapport et de la régularité de ses conclusions personnelles et motivées.

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. » Article R131-14 du Code de l'expropriation.

C'est cette organisation qui a été retenue pour cette enquête concernant 9 ha de terrain nécessaire à la réalisation de la déviation.

Par lettre recommandée avec accusé de réception LRAR, les 42 propriétaires repérés comme étant impactés par le projet de déviation de la RD 94, ont reçu une information concernant cette volonté d'acquérir, les parcelles cadastrales concernées et leur adresse, la nature du terrain la surface cadastrale de celles-ci, l'emprise qu'il est prévu d'acquérir et la surface restante. En complément au périmètre initial, et aussi des compensations environnementales de nouvelles parcelles ont été intégrées au périmètre DUP, concernant la propriété de Monsieur Boyer et celle de la commune de Montjoyer.

Du fait de la situation sanitaire et conformément à l'Arrêté du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux, la distribution, et les accusés de réception des lettres recommandées, ne ce sont pas organisés comme habituellement mais on peut considérer que l'ensemble des propriétaires concernés ont bien été informés de la volonté du département d'acquérir une partie de leur propriété.

Une seule personne m'a signalé qu'elle n'avait pas reçu ce courrier, malgré la signature réglementaire du facteur ; ce courrier a été immédiatement renvoyé par les services départementaux..

Sur les 42 propriétaires concernés, 18 sont venus me rencontrer et/ou m'ont fait part de leurs remarques soit oralement soit par écrit.

Tous auraient souhaité qu'un plan soit joint au document envoyé par le département pour une meilleure compréhension des parties acquises. Dans la plus grande partie des cas, les propriétaires étaient d'accord sur le principe de la déviation et sur les parties de parcelles acquérir, en particulier en considérant que leur parcelle n'était pas coupée au milieu de la propriété. Certains ont souhaité que les parties résiduelles, trop petites pour être exploitées, soient acquises par le département. Une seule propriétaire m'a fait part de son opposition, et au projet et à l'acquisition d'une partie de ses parcelles.

Globalement l'acquisition porte sur 9,83 ha de terrain dont 6,66 ha de vignes, ce sont donc environ 4500 m² de terres agricoles, principalement de vignes, qui sont utilisées pour cent mètres de voirie nouvelle.

Sept propriétaires ont exprimé des remarques sur les acquisitions envisagées par le conseil départemental, en particulier pour l'acquisition par celui-ci de délaissés trop exigus pour poursuivre l'exploitation. Ces remarques soumises au conseil départemental ont quasiment toutes reçues l'accord du département pour cette extension des acquisitions.

Un seul propriétaire a exprimé son refus de toute cession.

1 LAYE Prop 02 « Je pense qu'il faut acheter globalement la parcelle BI 3, soit 6370 m², ce morceau étant inutilisable pour moi. »

R4.1 : Pour son projet, le Département a besoin de 2140 m² de la parcelle BI3 sur un total de 6370 m². Cette parcelle est effectivement coupée en 2 par le projet.

Le Département est prêt à acquérir la partie nord restante de cette parcelle BI3. Par contre, côté sud, Mme LAYE étant également propriétaire de la parcelle BI4 contiguë à la parcelle BI3, le Département ne se portera pas acquéreur de la partie sud restante de la parcelle BI3. Avis conforme du commissaire enquêteur.

2 BENEFICE Prop29 « Souhaite que la limite de l'emprise de la déviation sur mon terrain BD 284 coïncide avec le chemin de raccordement CR 51 et CR 53. Cela permettrait d'une part que la vigne restante soit un peu plus grande (il s'agit d'une vigne classée C du R village Suze-la-Rousse, vieilles vignes en bio), mais

surtout, cela permettrait que cette parcelle ait un accès, ce qui n'est plus le cas dans la configuration actuellement proposée. »

R4.2 : Le Département prend note de cette remarque et adaptera les emprises du projet au moment de la mise au point de celui-ci. Avis favorable du commissaire enquêteur.

3 REYNAUD Prop34 « Concernant la parcelle AT 241 vignes pour 1 superficie d'emprise de 1970 m² pour la réalisation de cette déviation. Pour ma part et suite à l'entretien avec l'enquêteur public nous sommes 1 ou 2 propriétaires à être coupés en 2 sur tout le tracé c'est pour ça que je me permets de solliciter l'acquisition de la parcelle côté ouest par le Département »

R4.3 : Le Département ne souhaite pas se porter acquéreur de la partie ouest restante de la parcelle AT 241 qui représentera encore près de 3500 m² de surface agricole. Avis conforme du commissaire enquêteur.

4 LABAUME Prop9 « La BD 274 au niveau du rond-point de la RD 59 est coupée par ce dernier. Une servitude de passage visible sur le cadastre existe à cet endroit, il conviendra de la rétablir avec un accès par le chemin de compensation au CR 51 et 53 en amont du rond-point. »

R4.4 : R4.2 : Le Département prend note de cette remarque et adaptera les emprises du projet au moment de la mise au point de celui-ci. Avis favorable du commissaire enquêteur.

5 GAUTHIER Prop30 « Propriétaire numéro 30 parcelle AT 262 demande à ce que la route RD 59 soit légèrement repoussée vers le sud afin de ne pas amputer la partie sud de ma parcelle »

R4.5 : Le Département prend note de cette remarque et adaptera les emprises du projet au moment de la mise au point de celui-ci. Avis favorable du commissaire enquêteur.

6 EHRHART Prop14 « Nous opposons fermement à l'acquisition de nos terres du Nord »

R4.6 : Le Département prend note de cette remarque. Les négociations pour les terrains se feront en deux phases : dans un premier temps, les négociations amiables seront privilégiées, et si cela ne peut aboutir, dans un second temps, des procédures d'expropriations seront lancées. Avis favorable du commissaire enquêteur à l'acquisition..

7 PESANTI Prop24 « Je suis propriétaire des parcelles cadastrées BD 6 et BD 7 numéro 24 du plan de l'étude mise à l'enquête publique. Si la déviation se réalise malgré les nombreuses incohérences de l'étude du projet de déviation de Suze-la-Rousse, je demande que le Département de la Drôme achète, en plus de l'emprise de la déviation sur les parcelles situées au-dessus, la petite partie nord de la BD 7 qui sera rendue inexploitable pour mon métayer par la déviation. »

R4.7 : R4.6 : Le Département prend note de cette remarque et se portera acquéreur de la partie nord de la parcelle BD7, petite surface délaissée effectivement devenue non exploitable. Avis conforme du commissaire enquêteur.

8 PASCALIN Prop16 « Obligation d'emprise totale pour les parcelles où il ne restera qu'une petite partie inaccessible et inexploitable BE 92, 93,122 en partie sud. Ne pas empiéter sur mes 2 parcelles AT 263 et 265 ce doit être possible »

R4.8 : Côté sud, il est bien prévu que le Département acquiere jusqu'en limite d'emprise des parcelles BE 92, BE 93, et BE 122. Concernant les parcelles AT 263 et AT 265, le Département prend note de la remarque et adaptera les emprises du projet au moment de la mise au point de celui-ci avec l'objectif de minimiser au maximum l'impact sur ces deux parcelles. Avis favorable du commissaire enquêteur.

Le **canal de comte** a pu apparaître comme étant du domaine public du fait que le numéro de la parcelle de celui-ci, AT251, est situé très à l'ouest du passage de la déviation. Toutefois il s'agit bien d'une propriété privée de l'association syndicale du canal de comte et l'acquisition d'environ 20 m de celui-ci est nécessaire, une convention de servitude de passage devant être rédigée pour que le canal puisse continuer à assurer sa

fonction d'irrigation du territoire de Suze.

R4.9 : Le Département confirme sa volonté d'achat sur la parcelle AT 251 et la mise en place de la servitude nécessaire. Avis conforme du commissaire enquêteur.

Voies communales. Si le dossier présente bien les propositions de déclassement partiel du domaine public Départemental de la RD 94 et de la RD 59 et le principe de l'intégration de ces tronçons au domaine public communal, le dossier oublie de signaler que des voies communales vont être coupées et que donc le terrain d'assiette de ces tronçons doit être déclassé du domaine public communal en ce qui concerne les voies communales et du domaine privé de la commune en ce qui concerne les chemins ruraux. Il me semblait nécessaire que le département confirme que les tronçons de ces voies communales ou chemins ruraux situés dans l'emprise de la déviation Départementale seraient bien intégrés aux « acquisitions » envisagées .

R4.10 : Le Département confirme que les tronçons des voies communales situées sous l'emprise de la déviation seront transférées du domaine public communal au domaine public Départemental. Avis conforme du commissaire enquêteur.

Fort de tous ces apports, considérant que les acquisitions foncières envisagées dans le cadre de cette enquête parcellaire sont nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 94 et au traitement de ses abords, donne un AVIS FAVORABLE à celles-ci, en tenant compte des demandes acceptées par le conseil départemental, en particulier par l'acquisition par celui-ci de délaissés trop exigus pour poursuivre l'exploitation.

Valence le 04/09/2020
Le Commissaire Enquêteur Bernard BRUN

